



## **Demande d'aides et pièces à transmettre**

*Mise à jour – Juillet 2018*

### **LES CONDITIONS À RESPECTER**

Afin de bénéficier de ces aides, il est nécessaire de :

- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation individuel ou en société ;
- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation ;
- Disposer de la capacité professionnelle à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession d'un diplôme agricole conférant le niveau IV et par la possession d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 5 ans et permettre de dégager un revenu au moins égal à un SMIC net annuel à son terme ;

Une fois les aides reçues, il est également nécessaire pour une durée minimale de 4 ans de :

- Rester chef d'exploitation ;
- Tenir une comptabilité de gestion ;
- Mettre en œuvre son Plan d'Entreprise.

### **LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION**

Le dossier comprend :

- la demande d'attribution des aides à l'installation (exemplaire original) comportant notamment les engagements du jeune agriculteur datée et signée par le candidat et les associés en cas d'installation sociétaire ;
- les justificatifs attestant de la capacité professionnelle (diplôme, copie de la décision préfectorale de validation du PPP) ; en cas d'acquisition progressive du diplôme, celui-ci doit être fourni par le bénéficiaire lors de l'instruction de sa demande d'aides complémentaires ou au plus tard au terme des trois premières années d'activité ;
- le Plan d'entreprise (PE) signé par le demandeur et comportant notamment le plan de financement du projet et l'accord préalable de la banque pour le financement des prêts ;
- les autres pièces justificatives afférentes à la demande : notamment justificatifs d'état civil, statuts de la société, baux et DPU, RIB ; les devis estimatifs détaillés des travaux pour les projets de mise aux normes, de construction de bâtiments, les matériels et autres prévus dans le plan
- les pièces exigées dans l'annexe régionale du formulaire de demande d'aide à l'installation.

### **Coordination Rurale**

BP 50590 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31– E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

- Avantages sociaux :

Pendant les 5 premières années d'activité, tous les agriculteurs de 18 à 40 bénéficient d'une exonération partielle des cotisations sociales : 65% en année 1, 55% en année 2, 35% en année 3, 25% en année 4, 15% en année 5.

- PAC :

Tous les jeunes installés de moins de 40 ans bénéficient d'une surprime d'environ 68 €/ha sur les 34 premiers hectares sous réserve de conditions de diplôme.

**PROCÉDURE**

- La demande doit être déposée, antérieurement à la reprise de l'exploitation par le
- candidat, auprès de la DDT/DDTM ou de la chambre d'agriculture,
- Lieu : département où se situe le siège d'exploitation,
- Date : la date de réception du formulaire par la DDT/DDTM ou la chambre d'agriculture,
- Enregistrement : attribution d'un numéro,
- Lorsque le dossier est complet, elle accuse réception du dossier complet au demandeur,
- Le dossier est ensuite instruit : vérification des pièces, avis du préfet et de la DDTM sur la demande, passage en Comité Régional de programmation pour la sélection et la programmation des dossiers, publication de la décision d'attribution des aides, sous forme d'un arrêté ou d'une convention,
- A compter de la décision d'attribution des aides et dans les 12 mois qui suivent, le jeune installé adresse la demande de paiement du premier acompte de la DJA : les justificatifs d'affiliation, d'enregistrement au RCS en cas d'installation sociétaire, de bonne mise en œuvre du PE... qui donne lieu à la publication d'un certificat de conformité transmis au jeune et à l'ASP pour mise en paiement du premier acompte,
- Le cas échéant, transmission des pièces nécessaires au paiement des acomptes suivants (acquisition de la CPA, justificatifs de revenu agricole)
- Paiement du solde de la DJA : le bénéficiaire doit transmettre, au cours de la 3ème année (au plus tard 2 ans et 6 mois à compter de la date d'installation), le formulaire de suivi à mi-parcours et, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation, les pièces justificatives nécessaires au paiement.

**LE SUIVI À MI-PARCOURS : D'APRÈS INSTRUCTION TECHNIQUE DGPE/SDC/2017-1047  
29/12/2017**

Le bénéficiaire doit adresser au plus tard deux ans et 6 mois après la date d'installation une fiche déclarative de suivi à mi-parcours à la DDT(M) ainsi qu'une copie à la chambre d'agriculture.

Cette fiche reprend l'ensemble des réalisations effectuées par le jeune installée au cours des deux premières années d'activité en identifiant les réalisations prévues au PE ou par avenant et celles qui n'ont pas fait l'objet de déclaration. Elle peut être complétée par le jeune sans recourir à un conseil extérieur. Elle doit permettre de vérifier le bon déroulement du PE, de rappeler l'obligation de produire un avenant en cas de nécessité, et d'informer le service instructeur des modifications mineures du PE.

**Coordination Rurale**

BP 50590 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31– E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---

La fiche est transmise par la chambre d'agriculture au plus tard 15 jours avant les deux ans d'installation du porteur de projet. La chambre d'agriculture rappelle alors au jeune les délais de transmission de la fiche complétée. La région peut décider d'une procédure de relance auprès des jeunes n'ayant pas retourné la fiche de suivi, sans que cette relance n'allonge de délai de transmission.

La non transmission de la fiche dans les délais impartis est sanctionnable d'une déchéance partielle à hauteur de 10 %. L'absence de transmission, quant à elle, entraîne la déchéance totale.

Une fois la fiche retournée, la chambre d'agriculture pré-instruit les dossiers et informe le jeune en cas de dossier incomplet ou de problèmes rencontrés. Le jeune dispose alors d'un délai de 1 mois pour compléter ou corriger le dossier.

Le dossier pré-instruit est ensuite transmis au service instructeur, accompagné d'un rapport de pré-instruction.

#### Points de vérification du service instructeur :

- Déroulement du PE au regard du respect du système de production, du programme d'investissement, du statut juridique et de la zone d'installation,
- Conditions de revenu : Elle concerne les bénéficiaires concernés par une installation progressive, qui doivent atteindre un revenu agricole disponible de 0,5 SMIC au terme de la 2ème année. Cette atteinte permet le versement de l'acompte à mi-parcours. Dans le cas contraire, le jeune dispose d'un délai supplémentaire d'un an à l'issue duquel, s'il rentre en conformité, il bénéficiera de la mise en paiement du second acompte.

Pour les autres bénéficiaires (installation à titre principal ou secondaire), le respect de la condition de revenu (1 ou 0,5 SMIC), est évalué eu terme du PE. La non atteinte du revenu en année 2 n'amène donc pas de sanction mais doit donner lieu à une alerte de la part du service instructeur, qui est dans l'obligation de rappeler l'engagement pris.

- Nombre d'actifs : le non respect de cet engagement à mi-parcours n'entraîne pas de déchéance partielle (20 % à l'issue du PE) mais fait l'objet d'un rappel du service instructeur.

#### Les suites données à la fiche de suivi :

Dans tous les cas, le service instructeur adresse un courrier au porteur de projet. Il peut :

- l'informer du bon déroulement de son projet,
- l'alerter sur sa situation (nécessité de produire un avenant ou de régulariser le nombre d'actifs, transmettre des éléments complémentaires permettant d'écarter la décision de déchéance partielle, atteindre des conditions de revenu...),
- ou l'informer du démarrage de la procédure de déchéance, partielle ou totale, qui comprend obligatoirement une procédure contradictoire.

#### **Coordination Rurale**

BP 50590 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9

Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31– E-mail : [crun@coordinationrurale.fr](mailto:crun@coordinationrurale.fr)

Site : [www.coordinationrurale.fr](http://www.coordinationrurale.fr)

*La culture de la Terre pour nourrir les Hommes*

---